



R-3535-2004 Phase II :

***Demande relative à la modification
de certaines conditions de service
liées à l'alimentation en électricité
et des frais afférents***

23 mai 2007

Information et délais de réalisation des travaux

Référence:

HQD-1, Document 1



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 2

Information lors de travaux

Proposition du Distributeur

Un niveau d'information adapté à la demande du client afin qu'il prenne une décision éclairée !

Article 2.2 Amendé

Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, **sauf lorsque le coût n'excède pas les «frais de mise sous tension»** prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :

- 1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;
- 2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;
- 3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 3

Délais de réalisation des travaux

Proposition du Distributeur

Niveau de l'information, moment et moyen de communication en fonction de la nature des travaux

- Une date cible établie selon des processus adaptés, mais pas codifiée
- Requérant informé lors d'un changement de la date cible
- Communications selon des moyens appropriés :
 - ✓ Demande de **raccordement simple**
 - ✓ Demande de **raccordement avec ingénierie**
 - ✓ Demande d'**alimentation avec travaux complexes**
- Maintien des modes de fonctionnement tels que décrits à la pièce HQD-1, Document 1



23 mai 2007



R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 4

Prolongement de ligne souterraine à la demande de promoteurs résidentiels

Référence:

HQD-1, Document 4



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 5

Souterrain – Promoteur résidentiel

- Notion de gain individuel plus que collectif reconnue par la Régie dans sa décision D-2006-116
- L'alimentation souterraine est une option, donc facturable au requérant et non remboursable
- Le coût facturé de l'option doit être sur des bases communes pour tous les requérants
 - ✓ Coût différentiel entre une alimentation aérienne et une alimentation souterraine
- L'article 53.2 procure un avantage financier non justifié pour les requérants dont le bâtiment est d'usage résidentiel
 - ✓ Le coût du gain individuel est payé par les autres clients



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 6

Souterrain – Promoteur résidentiel

Proposition du Distributeur

- Abolition des modalités prévues à 53.2
- Facturation d'un prix par bâtiment lorsque 8 logements et moins
 - ✓ Types de développement les plus fréquents
 - ✓ Prix en fonction de 2 options permettant aux municipalités de gérer le développement de leur territoire
 - ✓ Traitement simple assurant un prix uniforme partout en province



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 7

Exigences techniques

Référence :

HQD-1, Document 2



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 8

Exigences techniques

Pourquoi HQD fixe des exigences techniques pour les installations des clients:

- S'assurer de la compatibilité de l'installation électrique du client pour le raccordement au réseau et de l'utilisation qui en est faite par le client
- Fournir au client les standards pour la construction de structures ou d'ouvrages civils requis pour l'installation d'équipements du Distributeur
- S'assurer que le produit qui transite sur le réseau de distribution sera de qualité
- S'assurer que le client ne cause pas de perturbations
- S'assurer de la sécurité du public et des employés du Distributeur qui doivent intervenir sur le réseau



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 9

Exigences techniques

Positionnement d'HQD

- Ne pas codifier les exigences techniques
- Prévoir des articles tel que III-2 qui énonce le principe qu'Hydro-Québec fixe les exigences techniques applicables à toute installation électrique raccordée à son réseau afin d'assurer le développement d'un réseau de qualité et sécuritaire

La nature de ces exigences techniques vise essentiellement :

- Des caractéristiques de construction
- Des choix d'appareils
- Des exigences de performance
- Le design du raccordement, de l'installation ou de la construction
- Des consignes d'exploitation



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 10

Modalités de paiement du coût des travaux

Référence :

HQD-1, Document 5



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 11

Modalités de paiement des travaux

Proposition du Distributeur

- Maintenir l'exigence du paiement de la contribution avant la réalisation des travaux
 - ✓ La clientèle résidentielle a la possibilité de financer sur 5 ans le coût de prolongement de réseau
 - ✓ La contribution initiale des clients CII est diminuée par le devancement du versement de l'allocation
 - ✓ En continuité avec la pratique actuelle
 - Le risque de mauvaises créances existe mais ne peut être démontré par l'expérience → Obligation de desserte.
 - Le risque pour les promoteurs est reconnu par la Régie
 - ✓ Pratique courante dans le marché de comparaison
 - Admis par la FCEI



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 12

Prochaines étapes

- Dépôt d'une proposition de mesures transitoires pour assurer le passage entre les conditions actuelles et les futures
- Mise à jour du chapitre 12 du texte des Tarifs dans la prochaine cause tarifaire
- Dépôt d'un texte consolidé des conditions de service d'électricité (versions française et anglaise)



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 13